



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PRÉFET DE LA RÉUNION**

Préfecture  
Direction des relations  
avec les collectivités territoriales  
et du cadre de vie  
Bureau de l'environnement

**ARRETE n°2015-2029/SG/DRCTCV du 26 octobre 2015  
portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement  
pour la requalification des voies et espaces publics de Saint-Gilles les Bains  
sur la commune de Saint-Paul**

**LE PREFET DE LA REUNION**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1 et R.122-2 et R.122-3 ;

**VU** l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie en date du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la «demande d'examen au cas par cas » ;

**VU** la demande d'examen au cas par cas relative au projet de requalification des voies et espaces publics de Saint-Gilles les Bains, présentée le 16 juillet 2015 par la commune de Saint-Paul, considérée complète le 22 septembre 2015 et enregistrée sous le numéro F.974.12.P.00126 ;

**VU** l'avis de l'agence de santé Océan Indien (ARS OI) en date du 12 août 2015 ;

**CONSIDERANT que**

- le projet d'aménagement urbain présenté a pour objectif de revaloriser l'attractivité urbaine du cœur de ville de Saint-Gilles les Bains ;
- le projet consiste en la réalisation des travaux suivants :
  - => la requalification des voiries (rue Général de Gaulle, rue de la Plage, rue de la Poste, rue de Saint-Laurent, boulevard Roland Garros, desserte rue du Port, chemin Summer) sur une longueur de 2 850 mètres ;
  - => la mise en valeur des espaces publics (place du Forum, des Roches Noires et Jules Bénard) ;
  - => la valorisation des berges de la ravine Saint-Gilles ;
  - => l'aménagement de nouveaux stationnements ;
  - => le remplacement de la passerelle piétonne franchissant la ravine Saint-Gilles sur une longueur de 36 mètres ;
  - => des défrichements ciblés et ponctuels ;
- le projet relève de la rubrique de la rubrique **6°d** du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet « toutes routes d'une longueur inférieure à 3 km » à l'examen au cas par cas ;
- le projet relève de la rubrique **7°a** du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet « les ponts d'une longueur inférieure à 100 mètres » à l'examen au cas par cas ;
- le projet relève de la rubrique **51°** du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet « les défrichements sur une superficie inférieure à 25 ha » à l'examen au cas par cas ;

**CONSIDERANT que**

- le projet est situé majoritairement en espace d'urbanisation à densifier identifié au SAR et que la passerelle qui sera réalisée traverse une zone naturelle de protection forte située dans un espace remarquable du littoral ;
- le projet est compatible au règlement de la zone U et N au PLU de la commune de Saint-Paul qui autorise ce type d'aménagements ;

## CONSIDERANT que

- le projet d'aménagement urbain est situé sur une zone fortement anthropisée et artificialisée qui ne présente pas de sensibilité environnementale particulière ;
- le projet de passerelle et les aménagements des rives de la ravine Saint-Gilles sont situés dans une ZNIEFF de type I « Ravine Saint-Gilles » qui présente une sensibilité en tant que corridor écologique et réservoir biologique potentiel ;
- l'inventaire écologique réalisé par le pétitionnaire en avril 2015 relève la présence d'espèces végétales patrimoniales et de plusieurs espèces d'oiseaux protégés ;
- la zone d'implantation du projet présente une sensibilité aux risques naturels étant située dans une zone d'aléa inondation fort et de crue exceptionnelle, et en aléa mouvement de terrain faible à élevé mais que l'impact du projet n'induit pas d'aggravation du risque inondation du secteur ;

## CONSIDERANT que les mesures prévues par le pétitionnaire permettent de répondre aux enjeux susvisés et notamment :

- l'impact sur l'environnement du projet de passerelle est limité puisqu'il s'agit du remplacement d'une passerelle existante ;
- le pétitionnaire prévoit une expertise naturaliste pour prendre en compte les mesures pour réduire des effets des travaux d'aménagements des berges de la ravine Saint-Gilles sur l'environnement tout en conservant les espèces remarquables et en éradiquant les espèces invasives actuellement présentes ;
- l'impact du projet sur la dégradation du milieu aquatique de la ravine Saint-Gilles et sur la préservation de la qualité des eaux de baignade de la plage des Roches Noires en phase travaux, comme en phase exploitation, sera limité dans la mesure où le pétitionnaire respecte les engagements, ainsi que les obligations de l'arrêté préfectoral à établir dans le cadre de la procédure « loi sur l'eau » ;

CONSIDERANT qu'au regard de l'ensemble des éléments précédents, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

SUR proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de La Réunion en date du 21 octobre 2015 ;

## ARRETE :

**Article 1 :** Le projet de requalification des voies et espaces publics de Saint-Gilles les Bains, présenté le 16 juillet 2015 par la commune de Saint-Paul, considéré complet le 22 septembre 2015, n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2 :** La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3 :** Le présent arrêté est notifié ce jour à la commune de Saint-Paul et publié sur le site internet de la préfecture de La Réunion.

Le préfet,  
Pour le Préfet par délégation  
le Secrétaire Général

Maurice BARATE

Voies et délais de recours

### 1 décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :

Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :  
à adresser à Monsieur le préfet de La Réunion  
(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de la préfecture)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

### 2 décision dispensant le projet d'étude d'impact :

**Le recours gracieux**  
à adresser à Monsieur le préfet de La Réunion  
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Le recours hiérarchique**  
à adresser à Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Le recours contentieux**  
à adresser au Tribunal administratif de Saint-Denis de La Réunion  
(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision, ou bien de deux mois à compter du rejet explicite du recours gracieux ou hiérarchique ou de son rejet implicite du fait du silence gardé par l'administration pendant deux mois)